

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018 - 60

Pétitionnaire : Conservatoire Botanique national Méditerranéen (CBNMed) – Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol
Localisation : Ratonneau (Frioul)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU, directrice du Conservatoire Botanique National Méditerranéen en date du 19 février 2018 ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la Commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017 visant la restauration et la préservation des habitats littoraux d'intérêt communautaire et les espèces structurantes associées ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'une action C5 intitulée « *Restauration de phrygane insulaire par le renforcement d'une espèce structurante : *Plantago subulata* (Renforcement et pépinière conservatoire)* ».

Cette action de gestion a pour objectif de :

- Renforcer les populations de *Plantago subulata* à Ratonneau par la transplantation de 400 plantules issues de graines locales et qui auront été mises en culture avec en partie du sol local ;
- Constituer une pépinière conservatoire de *Plantago subulata* à Ratonneau à partir de 130 plantules obtenues dans les mêmes conditions que précédemment.

Considérant l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que cette action entre dans le cadre du LIFE Habitats Calanques pour lequel le CBNMed et le Parc national des Calanques sont associés ;

Considérant que cette action répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la prise en compte des fonctionnalités écologiques et des interactions biotiques

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Conservatoire Botanique national Méditerranéen représenté par Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol pollué.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant à Ratonneau.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 95 litres ;
2. Les prélèvements sont réalisés en deux temps : 55 litres en 2018 et 40 litres en 2019 ;
3. Le nombre maximal de stations de prélèvements de sol est fixé à 2
4. Les stations de prélèvements de sol seront situées à proximité des populations de *Plantago subulata* destinées à être renforcées : au lieu-dit de Sainte Estève (coordonnées lat 43,28406 ; lon 5,31470) et au lieu-dit Eoubes (lat 43,28418 ; lon 5,31458) ;
5. Le sol prélevé sera utilisé pour l'unique usage de mise en culture des graines de *Plantago subulata* récoltées à Ratonneau en 2017 ;
6. Le sol prélevé sera restitué *in situ* au moment des transplantations des plantules de *Plantago subulata* en automne 2018 et en automne 2019 ;
7. Les prélèvements se feront à l'aide de matériel de jardinage léger préalablement stérilisé ;
8. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
9. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
10. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
11. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
12. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
13. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 20 mars 2018 et le 30 avril 2019.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CBNMed et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 mars 2018,

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : → Conservatoire du Littoral
 → Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.